



éducaloi

PROCHE AIDANCE

Guide pratique et juridique



À propos de ce guide

Parfois, une personne de notre entourage a besoin d'aide en raison de son âge, de sa maladie ou d'un handicap. Ce guide est destiné aux personnes proches aidantes afin de leur fournir des outils et des ressources utiles.



PRÉCISIONS IMPORTANTES

L'information juridique contenue dans ce guide est valide en date d'avril 2023.

Le droit est en constante évolution. Rendez-vous sur le site d'Éducaloi (educaloi.qc.ca) pour vérifier s'il existe une version plus récente de ce guide.

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement au Québec et ne doit pas être considérée comme un avis juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un notaire ou un avocat.

Ce guide peut être reproduit et utilisé à des fins non commerciales. Il doit être utilisé dans son format original, sans modifications. Il demeure la propriété d'Éducaloi.

© Éducaloi, 2023



Éducaloi est un organisme neutre et indépendant qui a une expertise reconnue en éducation juridique et en communication claire du droit. Notre mission est de vulgariser le droit et développer les compétences juridiques de la population du Québec.

Réalisé grâce à la collaboration financière de :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada



Table des matières

MESURE D'ASSISTANCE	4
Quand utiliser une mesure d'assistance ?	4
Comment faire reconnaître un assistant ou une assistante ?	5

PROCURATION	6
Quand utiliser une procuration ?	6
Différentes façons de faire une procuration	7
Si vous êtes nommé dans une procuration	8
Mandat domestique entre conjoints	8

PLANIFIER L'AVENIR	9
Mandat de protection	9
Directives médicales anticipées	11
Testament	12
Planification des funérailles	14

FAIRE FACE À L'INAPTITUDE	15
Représentation temporaire	15
Homologation du mandat de protection	17
Ouverture d'une tutelle	18
Autres mécanismes de protection prévus par la loi	19

QUESTIONS JURIDIQUES FRÉQUENTES	20
Congé pour les personnes proches aidantes	20
Congé en cas de maladie grave ou d'accident	20
Séparation involontaire	21
Décider des soins de santé et de l'hébergement	22
Porter plainte à l'égard des services de santé et des services sociaux	23
Droits des personnes en fin de vie	24

RESSOURCES	26
-------------------	-----------

Mesure d'assistance

La personne que vous aidez peut utiliser la mesure d'assistance pour vous nommer à titre d'assistante ou d'assistant. Vous deviendrez ainsi son intermédiaire officielle ou officiel auprès des tiers. Cela lui permet, par exemple, de communiquer plus facilement avec des organismes gouvernementaux ou avec des institutions financières. Même les personnes tenues au secret professionnel sont alors autorisées à communiquer avec vous !

Quand utiliser une mesure d'assistance ?

La mesure d'assistance peut être utilisée quand une personne vit une difficulté, tout en étant encore en mesure de comprendre la portée de sa demande d'assistance et d'exprimer ses volontés et préférences.

Voici quelques exemples de personnes qui pourraient être motivées à nommer une assistante ou un assistant :

- une personne vieillissante en perte d'autonomie,
- une personne atteinte d'une déficience intellectuelle légère ou de problèmes de santé mentale,
- une personne vivant avec une limitation physique : visuelle, auditive, motrice, etc.,
- une personne dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Comment faire reconnaître une assistante ou un assistant ?

La décision de nommer une assistante ou un assistant revient à la personne qui en exprime le besoin. Vous pouvez informer la personne que vous aidez de l'existence de cette mesure, mais vous ne pouvez pas la forcer à accomplir les procédures permettant de la mettre en place.

La personne qui souhaite faire reconnaître une assistante ou un assistant doit remplir une demande à cet effet, soit :

- en remplissant un formulaire gratuit en ligne ou sur papier,
- ou en obtenant l'aide d'avocats, d'avocates ou de notaires accrédités.

Le Curateur public, la professionnelle du droit ou le professionnel du droit concerné rencontreront ensuite la personne que vous aidez et lui demanderont de leur transmettre certains documents.

Le nom de l'assistante ou de l'assistant sera inscrit dans un registre public et accessible en ligne une fois la procédure complétée.

Procuration

En tant que personne proche aidante, vous pourriez être appelée à gérer les affaires de la personne dont vous prenez soin. Vous pourriez aussi devoir agir à la place de cette personne, par exemple, pour encaisser un chèque.

La procuration est un contrat qui permet à une personne d'agir à la place d'une autre. Dans une procuration, une personne confie la gestion de son argent, de ses biens ou de ses affaires à une autre personne en qui elle a confiance.

La personne qui rédige la procuration doit être toujours apte à prendre ses propres décisions et à prendre soin d'elle-même au moment où elle la rédige. Lorsqu'elle est inapte, elle ne peut pas en rédiger une.

Une procuration peut être faite pour différentes situations. Par exemple, une personne peut décider de faire une procuration parce que ses affaires sont trop compliquées à gérer, parce qu'elle se trouve à l'étranger ou parce qu'elle éprouve de la difficulté à se déplacer.

Dans une procuration, une personne choisit une autre personne pour l'aider et précise les pouvoirs qu'elle veut lui déléguer. Elle peut aussi superviser ce que fait la personne qu'elle a choisie.

Quand utiliser une procuration ?

Les procurations peuvent être utilisées pour des personnes qui peuvent prendre leurs propres décisions et prendre soin d'elles-mêmes.

Une procuration ne peut pas être utilisée une fois qu'une personne est devenue inapte. Autrement dit, la personne choisie dans la procuration ne peut plus agir pour celle qui est inapte en invoquant la procuration.

Il existe toutefois une exception. C'est possible de continuer à utiliser temporairement une procuration lorsqu'une demande d'homologation de mandat de protection ou une demande d'ouverture d'une tutelle a été présentée au tribunal. En effet, dans ces cas, la procuration demeure valide en attendant le jugement du tribunal.

Pour en savoir plus sur l'incapacité, le mandat de protection et l'ouverture d'une tutelle, voir la section « Faire face à l'incapacité » (p. 15).

Les banques, les caisses et les autres institutions peuvent refuser une procuration si la personne est devenue inapte et que rien n'a été fait pour pouvoir utiliser un mandat de protection ou pour demander l'ouverture d'une tutelle.

Différentes façons de faire une procuration

La personne pour laquelle vous agissez à titre de proche aidante ou de proche aidant peut faire elle-même une procuration. Elle peut aussi faire une procuration en remplissant un formulaire fourni par la banque ou par la caisse. C'est possible aussi de faire une procuration avec les conseils d'un notaire ou d'un avocat.

La procuration n'a pas besoin d'être écrite. Ainsi, elle est valide même si elle est faite verbalement. Toutefois, il est préférable de la faire par écrit pour éviter d'éventuels problèmes. Une procuration écrite est plus facile à prouver et permet de régler plus facilement les désaccords éventuels avec la personne désignée. La plupart des institutions (banques, caisses, etc.) exigent d'ailleurs un document écrit.

Si la personne dont vous vous occupez décide de rédiger sa propre procuration, il n'y a pas de formalités à respecter. Un modèle gratuit est disponible sur le site Web du gouvernement du Québec (quebec.ca). Vous trouverez comment y accéder dans la liste des Ressources à la fin de ce guide, sous « Gouvernement du Québec ».

À noter que les notaires, les avocates et les avocats peuvent offrir des conseils utiles lors de la rédaction d'une procuration, surtout si la situation de la personne est complexe.



Être nommé dans une procuration

Si vous êtes la personne nommée dans une procuration, vous aurez des obligations. Par exemple, vous devrez suivre les instructions de la procuration et agir dans le meilleur intérêt de la personne que vous représentez. Vous pourriez être tenu responsable si vous ne le faites pas.



ÉVITEZ LES ABUS FINANCIERS

L'utilisation d'une procuration entraîne parfois des abus envers une personne vulnérable. En fait, une procuration devrait être utilisée seulement lorsque c'est vraiment nécessaire.

Il est possible de mettre fin à une procuration en tout temps, même avant la date de fin qui y est prévue. Quiconque soupçonne une situation d'abus peut faire un signalement auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ). Vous trouverez les coordonnées de la CDPDJ dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Mandat domestique dans un couple

Le mariage ou l'union civile créent ce qu'on appelle un mandat entre épouses et époux ou entre conjointes et conjoints unis civilement. On l'appelle aussi un « mandat domestique ».

Si vous prenez soin de votre conjointe ou conjoint, vous pouvez agir en son nom pour les besoins courants de la famille. Cela peut être par exemple, pour payer le chauffage, l'épicerie, les réparations de la maison et les soins médicaux. Toutefois, le mandat domestique ne peut pas être utilisé pour des transactions importantes comme l'achat et la vente d'une maison.

Un mandat domestique n'a pas besoin d'être écrit.

À noter que le mandat domestique n'existe pas automatiquement entre les conjointes ou conjoints de fait.

Planifier l'avenir

En tant que personne proche aidante, vous pourriez être appelée à aider votre proche à prévoir les mesures à mettre en place en cas d'incapacité de prendre ses propres décisions. Vous pourriez aussi devoir l'aider à décider ce qui arrivera à son décès.

Le mandat de protection, les directives médicales anticipées et le testament sont des outils juridiques qui permettent de prendre à l'avance des décisions importantes. Ces outils juridiques aident aussi à s'assurer que les volontés de la personne sont respectées. Si ces documents n'existent pas, une ou un proche (par ex., la personne proche aidante) ou la loi du Québec déterminera ce qui arrivera.

Mandat de protection

La personne dont vous vous occupez peut faire un mandat de protection pour nommer une personne (ou plusieurs) pour veiller à son bien-être et pour gérer son argent et ses biens, au cas où elle ne serait plus en mesure de le faire elle-même.

C'est ce qu'on appelle être inapte. Pour plus d'information au sujet de l'inaptitude, voir la section « Faire face à l'inaptitude » ([p. 15](#)).

Le mandat de protection peut aussi prévoir des directives particulières. Par exemple, la personne peut y indiquer ses préférences pour un type de logement ou pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

Quand faire un mandat de protection ?

Pour être valide, un mandat de protection doit être fait lorsque la personne est encore en mesure de comprendre ce qu'est un mandat de protection, ce qu'il contient et les effets qu'il peut entraîner.

Un mandat de protection pourrait être déclaré invalide si la personne qui l'a signé n'était pas en mesure de le comprendre, si elle a subi des pressions pour le signer ou si elle était déjà inapte au moment de la signature.

Différentes façons de faire un mandat de protection

C'est possible de faire :



1. un mandat notarié
(devant notaire)



2. un mandat devant deux témoins
(la personne peut le rédiger par elle-même, à l'aide d'un modèle ou avec une avocate ou un avocat)

Pour le mandat devant témoins, la personne doit le signer et faire aussi signer deux témoins. Ces témoins ne peuvent pas être des personnes nommées comme mandataires dans le mandat de protection. Ils ne peuvent pas non plus être des bénéficiaires du mandat.

Le Curateur public a créé un modèle avec des instructions. Pour le trouver, voir la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Être mandataire

Si vous êtes la personne nommée mandataire dans un mandat de protection, vous devrez décider si vous êtes capable de remplir ce rôle ou non. Si vous acceptez, vous aurez des obligations et vous devrez prendre des décisions importantes pour la personne dont vous vous occuperez. Vous devrez entre autres agir dans le meilleur intérêt de la personne et respecter les directives prévues dans le mandat.

Si vous ne faites pas ce que vous devez faire, le Curateur public pourrait enquêter et agir pour protéger la personne inapte. Un tribunal pourrait également vous démettre de vos fonctions.

Directives médicales anticipées

Avec les directives médicales anticipées, la personne dont vous vous occupez peut faire des choix maintenant pour certains soins de santé qui pourraient être nécessaires plus tard. Ces directives seront utilisées si son état de santé nécessite certains soins et, qu'à ce moment-là, elle n'a pas la capacité d'accepter ces soins ou de les refuser. Ces choix devront être respectés.

La personne peut indiquer dans ses directives médicales anticipées si elle accepte ou refuse ces cinq soins précis :

- la réanimation cardio-respiratoire,
- la ventilation assistée par un respirateur,
- la dialyse,
- l'alimentation forcée ou artificielle,
- l'hydratation forcée ou artificielle.

Quand faire des directives médicales anticipées ?

Pour faire des directives médicales anticipées, la personne doit être en mesure de donner son consentement pour recevoir des soins de santé. Ainsi, la personne doit comprendre l'information fournie par le personnel médical. Elle doit aussi comprendre les conséquences d'accepter ou de refuser les soins proposés.

Différentes façons d'effectuer des directives médicales anticipées

La personne dont vous vous occupez peut faire ses directives médicales anticipées devant un notaire. Elle peut aussi remplir le formulaire gratuit fourni par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site Web de la RAMQ. C'est possible aussi d'appeler la RAMQ pour qu'elle envoie une copie par la poste.

La prochaine étape est de transmettre les directives médicales anticipées à la RAMQ pour qu'elles soient enregistrées. Le personnel médical devra respecter les directives médicales qui sont inscrites dans le registre de la RAMQ.

Vous trouverez les coordonnées de la RAMQ dans la liste des Ressources à la fin de ce guide. Pour en savoir plus, consulter notre dossier Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).

D'autres façons de décider à l'avance de ses soins de santé

Au lieu de faire des directives médicales anticipées, la personne dont vous vous occupez peut indiquer à l'avance ses souhaits concernant ses soins de santé dans un autre document. Elle peut par exemple utiliser un mandat de protection ou un formulaire fourni par un hôpital ou un établissement de santé.

Comme pour les directives médicales anticipées, la personne doit alors être apte et en mesure de comprendre les conséquences de ses décisions.



DON D'ORGANES

Il y a plusieurs façons de consentir au don d'organes. La personne dont vous vous occupez pourrait :

- signer le verso de sa carte d'assurance maladie (RAMQ),
- remplir un formulaire disponible auprès de la RAMQ,
- demander à une ou un notaire de préparer un document à cette fin,
- exprimer son choix verbalement devant deux personnes.

Testament

Un testament permet à la personne dont vous vous occupez de choisir qui héritera de ses biens après son décès. Un testament lui permet également de choisir une personne qui s'occupera du règlement de la succession. Sans testament, c'est la loi qui prévoit qui héritera. Cela peut entraîner des situations inattendues. Par exemple, les conjointes et conjoints de fait n'hériteront pas l'un de l'autre s'ils n'ont pas de testament.

Différentes façons de faire un testament

Il existe trois types de testaments au Québec. On peut faire :



1. un testament notarié (devant un notaire),



2. un testament devant deux témoins (la personne peut le rédiger par elle-même, à l'aide d'un modèle ou avec l'aide d'une avocate ou d'un avocat) ou



3. un testament olographe (la personne le rédige elle-même à la main).

Pour être valide, chacun de ces types de testaments doit respecter certaines conditions. Il existe des avantages et des inconvénients pour chaque type de testament. Pour en savoir plus, consulter notre dossier *Personnes proches aidantes* : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).

Quand faire un testament ?

Un testament doit être fait lorsque la personne est encore en mesure de comprendre ce qu'est un testament, ce qu'il contient et les effets qu'il peut entraîner.

Faire son testament après la mise en place d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection peut avoir des conséquences sur la capacité d'une personne à effectuer un testament valide. Le tribunal devra vérifier ce testament.

Un testament pourrait être déclaré invalide si le testateur a subi des pressions pour le signer ou s'il n'était pas en mesure de le comprendre quand il l'a rédigé.

Planification des funérailles

Comme un testament est généralement ouvert seulement après les funérailles d'une personne, il est préférable de demander à l'avance à la personne dont vous vous occupez de vous transmettre ses souhaits pour ses funérailles.

Il est également possible de conclure à l'avance un contrat de préarrangements funéraires. Les entreprises de services funéraires doivent suivre des règles strictes et placer 90 % des sommes dans un compte en fidéicommis jusqu'aux funérailles. Un compte en fidéicommis est un compte spécial protégé qui sépare votre argent de celui de l'entreprise de services funéraires.

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).



GEL DES COMPTES BANCAIRES

Au Québec, les banques gèlent généralement les comptes d'une personne défunte dès son décès.

Si vous avez un compte bancaire conjoint avec la personne dont vous vous occupez, vous devriez garder cela à l'esprit. Toutefois, si vous êtes la conjointe, le conjoint, l'ex-conjointe ou l'ex-conjoint et que vous avez un compte bancaire conjoint, vous pouvez demander à l'institution financière de vous remettre votre part du compte après le décès de cette personne. Vous devez faire cette demande par écrit.

Faire face à l'inaptitude

Parfois, une personne subit une perte d'autonomie si grande qu'elle devient inapte au sens de la loi.

L'inaptitude au sens de la loi signifie qu'une personne n'est plus en mesure de veiller sur elle-même ou de s'occuper de ses biens par elle-même.

Voici des exemples de causes qui peuvent entraîner l'inaptitude :

- une maladie dégénérative (par ex., une personne atteinte d'un stade avancé d'Alzheimer),
- des problèmes de santé physique qui empêchent une personne d'exprimer ses volontés (par ex., un coma).

Il ne faut pas confondre l'inaptitude et les problèmes de santé physique. Une personne peut avoir un grave problème de santé physique et être pleinement capable de prendre ses propres décisions.

C'est parfois difficile de déterminer si une personne est inapte ou non. Vous pouvez d'abord discuter avec la personne dont vous prenez soin ainsi qu'avec ses proches.

Pour en avoir le cœur net, un médecin et un travailleur social devront l'évaluer. Le tribunal aura d'ailleurs besoin de ces évaluations pour décider si la personne est bel et bien devenue inapte. Cela le renseignera également sur la nature de son inaptitude, ses facultés, son environnement, l'étendue de ses besoins et les autres circonstances de sa condition.

Lorsque le tribunal déclare une personne inapte, il peut nommer une autre personne (ou quelques personnes) pour la représenter et la protéger.

Représentation temporaire

La représentation temporaire est une mesure qui permet à la représentante ou au représentant d'agir au nom d'une personne inapte pour un acte juridique précis, pendant une période déterminée. Elle permet d'éviter l'ouverture d'une tutelle lorsque la personne que vous aidez n'a pas besoin d'être protégée au quotidien, par exemple parce que ses proches prennent déjà bien soin d'elle ou parce que ses biens sont généralement faciles à gérer.

Quand demander une représentation temporaire ?

Le tribunal peut nommer une représentante ou un représentant temporaire pour répondre à un besoin ponctuel de la personne que vous aidez.

Voici quelques exemples de situations où cette mesure peut être utile :

- représenter la personne inapte dans un procès,
- signer un bail,
- vendre une maison,
- emprunter de l'argent,
- hypothéquer un immeuble,
- renoncer à une succession.

Pour certains actes, comme vendre une maison ou emprunter de l'argent, le tribunal donnera son autorisation seulement si des conditions particulières sont remplies. Par exemple, la condition peut être que l'acte soit nécessaire pour payer les dettes de la personne inapte.

Comment faire nommer une représentante ou un représentant ?

Pour faire reconnaître une représentante ou un représentant, une demande doit être faite au tribunal. Cette demande peut être faite par :

- la personne inapte elle-même,
- sa conjointe ou son conjoint
- ses proches,
- la personne désignée comme mandataire dans son mandat de protection,
- toute personne qui a un lien particulier avec elle,
- le Curateur public.

Les notaires, avocates et avocats peuvent également aider à faire la demande au tribunal.

Pour décider s'il nomme une représentante ou un représentant, le tribunal doit considérer plusieurs éléments, dont les évaluations médicales et psychosociales de la personne inapte. Il doit aussi donner à la personne inapte l'occasion de s'exprimer.

Si le tribunal accepte la demande, le nom de la représentante ou du représentant sera inscrit dans un registre tenu par le Curateur public.

Homologation du mandat de protection

Si la personne dont vous vous occupez a fait un mandat de protection avant de devenir inapte, il faut obtenir un jugement avant de pouvoir l'utiliser. Cette procédure s'appelle l'homologation.

La procédure d'homologation est complexe et peut prendre plusieurs mois. C'est possible de recourir aux services d'une avocate, d'un avocat ou d'une ou un notaire.

Voici un aperçu des différentes étapes :



Pour en savoir plus, consulter notre dossier Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).

Le tribunal peut refuser d'homologuer le mandat de protection s'il a une bonne raison de le faire. Par exemple, le tribunal pourrait refuser d'homologuer le mandat de protection parce qu'il conclut que le mandataire (la personne nommée comme représentant) a abusé financièrement de la personne vulnérable. À la place, le tribunal pourrait alors décider d'ouvrir une tutelle.

Ouverture d'une tutelle

Si la personne dont vous vous occupez n'a pas rédigé de mandat de protection, ou si ce mandat est invalide ou incomplet, vous pouvez demander au tribunal de procéder à l'ouverture d'une tutelle.

La procédure pour demander l'ouverture d'une tutelle ressemble à celle pour l'homologation d'un mandat de protection. Il faut notamment convoquer une assemblée officielle avec les membres de la famille et les amies et amis de la personne vulnérable. Ceux-ci pourront alors donner leur avis sur les mesures de protection à mettre en place.

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).

Lorsqu'aucun ami, amie ou membre de la famille de la personne inapte n'est en mesure de la représenter comme tuteur ou tutrice, le Curateur public peut agir à ce titre. Cependant, le Curateur public est nommé en dernier recours seulement.

Autres mécanismes de protection prévus par la loi

Il n'est pas toujours nécessaire d'ouvrir une tutelle. Dans certains cas, la loi permet aux personnes proches aidantes de s'occuper des affaires d'une personne inapte.

Voici quelques exemples :

- Pour certains programmes gouvernementaux, les proches d'une personne inapte peuvent percevoir et administrer les prestations auxquelles celle-ci a droit. Cela comprend les chèques de pension de la Sécurité de vieillesse.
- La conjointe ou le conjoint marié ou uni civilement avec une personne inapte peut continuer à s'occuper seul des besoins courants de la famille. La loi est toutefois muette pour les couples en union de fait.
- Les proches d'une personne inapte peuvent agir en son nom pour s'occuper des affaires urgentes. Par exemple, ils peuvent faire réparer un toit qui fuit ou payer des factures importantes.
- Si la personne inapte n'est pas en mesure de prendre des décisions quant à ses soins de santé, la loi prévoit qui peut décider pour elle. Les soins de santé sont très variés et comprennent notamment le choix d'hébergement.

Toutefois, une tutelle pourrait être nécessaire si la personne inapte possède des choses de grande valeur ou si elle se trouve dans une situation qui la rend vulnérable aux mauvais traitements.

Questions juridiques fréquentes

Congé pour les personnes proches aidantes

La plupart des personnes salariées au Québec peuvent s'absenter de leur travail 10 jours par année en raison de l'état de santé d'une ou d'un proche ou d'une personne pour qui ils agissent à titre de proches aidantes ou proches aidants.

Si vous avez travaillé pour le même employeur pendant au moins trois mois consécutifs, les deux premiers de ces 10 jours de congé sont payés. Les autres jours sont à vos frais.

Votre employeur peut demander un document expliquant les raisons de votre absence, mais il ne peut pas exiger un certificat médical détaillant l'état de santé de votre proche

Si vous n'êtes pas membre de la famille de la personne dont vous vous occupez, votre employeur pourrait exiger une attestation selon laquelle vous agissez à titre personne prochaine aidante. Vous trouverez le formulaire sur le site Web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Vous trouverez les coordonnées de la CNESST dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Congé en cas de maladie grave ou d'accident

La plupart des personnes salariées au Québec ont également droit à un congé sans solde de 16 semaines par année, lorsqu'elles doivent être présentes pour une ou un proche en raison d'une maladie grave ou d'un grave accident. Ce congé peut se prolonger jusqu'à 27 semaines si un certificat médical atteste que la personne souffre d'une maladie grave et potentiellement mortelle.



LES RÈGLES SUR LES CONGÉS SONT DIFFÉRENTES POUR CERTAINES PERSONNES SALARIÉS

Les règles peuvent être différentes notamment si vous travaillez pour le gouvernement fédéral (par ex., pour une banque (à l'exception des caisses populaires), une station de radio, une société de transport interprovincial ou une entreprise de télécommunications). Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet sur le site Web du gouvernement du Canada : canada.ca

Séparation involontaire

Si votre conjointe ou conjoint doit quitter la maison familiale pour aller vivre dans un **centre d'hébergement et de soins de longue durée**, vous pouvez demander un statut fiscal spécial appelé « séparation involontaire ».

La conjointe ou le conjoint qui demeure à la maison est considéré être « célibataire » aux fins de l'impôt, ce qui lui permet de recevoir une prestation plus élevée de la Sécurité de vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Cette mesure permet d'éviter que la majorité des revenus du couple soit consacrée au paiement des frais du **centre d'hébergement et de soins de longue durée**.

Votre situation matrimoniale, comme le mariage, n'est pas changée en cas de séparation involontaire.

Décider des soins de santé et de l'hébergement

En principe, un adulte peut décider des soins de santé s'il est en mesure de comprendre ce que cela implique. L'hébergement peut être considéré comme un soin de santé, comme les autres soins.

En raison notamment de la maladie ou d'une atteinte aux fonctions cognitives, une personne peut devenir incapable de comprendre ce qui lui arrive. Pour déterminer si une personne peut consentir elle-même aux soins proposés, il faut vérifier si elle comprend les informations liées à sa situation et au soin proposé.

Lorsque des professionnelles ou professionnels de la santé constatent qu'une personne est incapable de consentir valablement aux soins requis pour sa santé, une autre personne consent pour elle :

- sa ou son mandataire si un mandat de protection a été homologué, ou
- sa tutrice ou son tuteur si une tutelle a été ouverte,
- sinon, sa conjointe ou son conjoint de fait, marié ou uni civilement,
- sinon, une proche parente ou un proche parent,
- sinon, toute autre personne intéressée.

Dans tous les cas, la décision doit être prise dans le seul intérêt de la personne. Il faut aussi tenir compte de ses volontés. Si la personne a fait des directives médicales anticipées, il faut les respecter. Pour plus d'information, voir la section « Directives médicales anticipées » ([p. 11](#)).

Attention ! Même si une personne est déclarée inapte par un tribunal, par exemple dans le cadre d'une tutelle, cela ne l'empêche pas automatiquement de consentir elle-même à des soins, y compris son hébergement. Les professionnelles et professionnels de la santé doivent vérifier si elle comprend les informations liées à sa situation et au soin proposé.

Si une personne inapte refuse catégoriquement un soin requis par son état de santé, le tribunal doit trancher. Il recueillera l'opinion de la personne.

Si la personne dont vous vous occupez préfère rester dans son domicile tout en recevant de l'aide, il existe différentes ressources utiles. À ce sujet, voir la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).

Porter plainte à l'égard des services de santé et des services sociaux

Une personne qui reçoit des services de santé et de services sociaux peut déposer une plainte si elle est insatisfaite de ces services ou si ses droits n'ont pas été respectés. Il est également possible de déposer une plainte au nom d'une personne inapte. Lorsqu'une personne décède, ce sont ses héritières ou héritiers qui peuvent déposer une plainte.

Si la personne dont vous vous occupez ne reçoit pas des services appropriés, il faut d'abord en parler avec les responsables de l'établissement concerné. Si cela ne règle pas la situation, vous pouvez déposer une plainte auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services de votre région. Vous trouverez les coordonnées des commissaires dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Le centre d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) de votre région peut vous aider à préparer votre plainte en matière de santé et de services sociaux. Vous trouverez les coordonnées du CAAP dans la liste des Ressources à la fin de ce guide.

Droits des personnes en fin de vie

La loi établit des droits particuliers pour les personnes en fin de vie.

En voici quelques exemples :

- Les plaintes concernant les soins de fin de vie doivent recevoir un traitement prioritaire.
- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie. Elle peut aussi décider plus tard d'y mettre fin. Si vous êtes appelé à prendre une décision concernant les soins de santé pour une personne inapte, vous pouvez refuser le soin nécessaire servant à la maintenir en vie. Vous pouvez aussi décider d'y mettre fin par la suite.
- Dans certaines situations, des personnes ont le droit de recevoir des soins de fin de vie (voir ci-dessous).
- Pour les derniers jours de leur vie, les personnes qui reçoivent des soins de fin de vie ont droit à une chambre privée dans l'établissement de santé.

Les soins de fin de vie peuvent comprendre :

- les soins palliatifs (soins visant à soulager la souffrance),
- la sédation palliative continue (lorsqu'un médecin rend une personne inconsciente pour soulager sa souffrance jusqu'à ce qu'elle décède), et
- l'aide médicale à mourir (quand un médecin précipite la mort d'une personne pour soulager sa souffrance).

Pour en savoir plus, consulter notre dossier Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille (educaloi.qc.ca/fr).

Plusieurs ressources existent pour vous aider à prendre les bonnes décisions. En voici quelques-unes.

Éducaloi

 educaloi.qc.ca

Consultez notamment le dossier *Personnes proches aidantes : voici comment la loi vous outille* → educaloi.qc.ca/dossier/proches-aidants

.....

Gouvernement du Québec :

Programmes et services pour les personnes âgées

 quebec.ca

Cliquez sur « *Famille et soutien aux personnes* », puis sur « *Personnes âgées* ».

Dans cette section, vous pouvez notamment trouver quelques modèles de procuration. Cliquez sur « *Justice* », puis sur « *Procuration* ».

.....

Boussole juridique

 boussolejuridique.ca

Répertoire des ressources juridiques au Québec.

.....

Centres Info-Justice

 info-justice.ca

Des cliniques juridiques gratuites partout au Québec qui fournissent de l'information en personne et par téléphone.

Résoudre les problèmes

Ligne Aide Maltraitance Adultes

☎ 1 888 489-2287

🖥 lignemaltraitance.ca

Une ligne d'aide pour les personnes âgées victimes de maltraitance. N'importe qui peut appeler.

.....

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJ)

☎ 514 873-5146 ou 1 800 361-6477

🖥 cdpdj.qc.ca

Pour faire un signalement notamment en cas d'abus financier lié à une procuration.

.....

Curateur public du Québec et site web du gouvernement du Québec

☎ 1 844 LECURATEUR (532 8728)

🖥 quebec.ca

🖥 <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-et-organismes/curateur-public>

🖥 <https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/protection-legale>

Ces sites Web fournissent de l'information sur les mandats de protection, la tutelle au majeur, la représentation temporaire et la mesure d'assistance, ainsi que la façon de signaler les abus envers les personnes inaptes. Pour obtenir un formulaire gratuit de mandat de protection, consultez le site «*Protection légale*», à la section «*Mandat de protection*», sous-section «*Faire votre mandat de protection*».

.....

Comités d'usagers et de résidents

 rpcu.qc.ca

Il existe un comité des usagers dans de nombreux établissements de santé et de services sociaux. Ces comités peuvent donner de l'information sur le processus de plainte et offrir de l'aide au cours de celui-ci. Pour avoir les coordonnées du comité de l'établissement où est hébergée la personne dont vous prenez soin, adressez-vous au personnel de l'établissement ou au commissaire aux plaintes et à la qualité des services.

.....

Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

Appelez « Services Québec » au  1 877 644-4545 ou demandez au personnel de l'établissement de soins de santé.

Les coordonnées sont également en ligne :  quebec.ca

Cliquez sur « Santé », puis sur « Système et services de santé », puis « Droits, recours et plaintes », puis « Régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux », puis faites défiler vers le bas jusqu'à « Coordonnées des commissaires aux plaintes et à la qualité des services pour chacun des établissements publics » pour communiquer avec le CISSS ou le CIUSSS de votre région.

.....

Centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP)

 1 877 767-2227

Les CAAP sont des organismes qui aident les usagers et leurs représentants à gérer leur plainte en matière de santé et de services sociaux. Pour connaître le CAAP de votre région, consultez le site Web :  fcaap.ca

Cliquez ensuite sur « Nous joindre ».

Personnes proches aidantes

Service Info-aidant

 1 855 852-7784

Il s'agit d'un service téléphonique gratuit et confidentiel pour les personnes proches aidantes, les intervenantes et intervenants et les professionnelles et professionnels de la santé.

.....

L'Appui

 lappui.org

L'Appui est un organisme pour les personnes proches aidantes. Son site Web contient des renseignements pratiques sur différents sujets pouvant intéresser les proches aidants.

.....

Proche aideance Québec

 procheaideance.quebec

Organisme qui rassemble des organisations locales et régionales dont la mission est d'améliorer la qualité de vie des personnes proches aidantes.

.....

Biblio-Santé

 bibliosante.ca

Ce site Web fournit des cahiers thématiques notamment pour les proches aidants.

.....

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

☎ 1 844 838-0808

🖥 cnesst.gouv.qc.ca

Pour obtenir le formulaire « *Attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant* » : cliquez sur « *Santé et sécurité du travail* », puis sur « *Formulaires* » à partir de la liste de sujets au bas de la page, puis faites défiler la liste alphabétique des formulaires jusqu'à « *Attestation d'une personne agissant à titre de proche aidant* », puis téléchargez le formulaire à remplir par une professionnelle ou professionnel de la santé pour reconnaître le statut de votre proche aidant.

Le site Web de la CNESST contient aussi des renseignements sur les congés pour les proches aidants.

Directives médicales anticipées

Régie de l'assurance maladie (RAMQ)

Pour obtenir un formulaire :

☎ 1 800 561-9749 (sans frais)

🖥 ramq.gouv.qc.ca/

Allez au bas de la page jusqu'à la section « *Décisions personnelles* » puis cliquez sur « *Exprimer mes directives sur les soins en cas d'inaptitude* ».

Aide pour rester à domicile

Société d'habitation du Québec

🖥 habitation.gouv.qc.ca

Ce site Web énumère les programmes d'aide au logement disponibles au Québec, notamment le Programme d'adaptation de domicile.

.....

Crédits d'impôt pour les aînés du gouvernement du Québec

 revenuquebec.ca

Cliquez sur « *Citoyens* », puis sur « *Crédits d'impôt* » en haut de la page, puis sélectionnez « *Aîné* ».

.....

Allocation-logement et supplément au loyer

 quebec.ca

Cliquez sur « *Habitation et logement* », puis sur « *Location* », et sur « *Aides financières au logement* ».

.....

Gouvernement du Québec

 quebec.ca

.....

Crédits d'impôt pour les aînés du gouvernement fédéral

 canada.ca

Cliquez sur « *Prestations* », puis sur « *Pensions publiques* ».

.....

Repas livrés à domicile par le Regroupement des popotes roulantes

 1 877 277-2722, poste 205

 popotes.org

.....

Aide domestique subventionnée par la Régie de l'assurance maladie (RAMQ)

 ramq.gouv.qc.ca

Pour en savoir plus sur le Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique, cliquez sur « *Programmes d'aide* », faites défiler vers le bas jusqu'à « *Hébergement et aide à domicile* », puis cliquez sur « *Aide domestique* ».

.....

Soutien à domicile pour les personnes en perte d'autonomie offert par les centres locaux de services communautaires (CLSC)

Trouvez le CLSC le plus près à : quebec.ca

Cliquez sur « *Santé* », puis sur « *Trouver une ressource en santé* », faites défiler vers le bas jusqu'à « *Répertoire des ressources en santé et services sociaux* », cliquez sur « *CLSC* » et entrez le code postal de la personne dont vous vous occupez.



VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connaître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.



LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.



SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider les Québécois à connaître et à comprendre leurs droits et responsabilités. Parce que savoir, c'est pouvoir prendre des décisions éclairées.

Éducaloi au service des citoyens!
educaloi.qc.ca

